

Médicaments humanitaires et distribution

Enfin, les bonnes pratiques de dons de médicaments dans un but humanitaire voient le jour (voir ci-contre). Elles doivent être appliquées par les distributeurs en gros à vocation humanitaire. « *Elles sont perfectibles mais couvrent l'essentiel, en traitant ces médicaments comme les autres en termes de sécurité d'origine, de surveillance des destinations et de normalisation des méthodes* », souligne Jean-Luc Delmas, président du Conseil central de la Section C (distribution en gros).

Pour l'international, les distributeurs en gros (relevant du 8° alinéa de l'article R.5124-2) devront se doter de l'expertise, des moyens humains et des outils permettant d'instruire les demandes de dons, de vérifier que les conditions de transport sont adaptées, que les conditions de stockage local sont correctes, enfin d'assurer le suivi des consommations y compris les délais.

De plus, l'exigence de qualité des médicaments, selon les critères de l'OMS, exclut l'approvisionnement par recyclage de produits non utilisés ; les présentations devront d'ailleurs tenir compte des pays de destination.

Il est ainsi bien confirmé que la distribution de médicaments à titre humanitaire est un besoin ; les textes lui imposent désormais de devenir professionnelle et totalement fiable. Le relais est bien programmé en amont de l'expiration (décembre 2008) de la période transitoire.

Sur la France, les structures de soins aux personnes en situation de précarité disposant d'équipes mobiles peuvent délivrer des médicaments aux personnes démunies, sous condition d'avoir déclaré cette activité au préfet du département. Ils seront fournis par un distributeur en gros à vocation humanitaire (sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit en section C et disposant d'une autorisa-

tion d'ouverture d'établissement de l'Afssaps). Qu'il s'agisse de la détention, du contrôle, de la gestion et de la dispensation des médicaments, toutes ces opérations doivent être assurées par un pharmacien inscrit au tableau de la section compétente de l'Ordre national des pharmaciens.

À titre dérogatoire, le préfet peut autoriser un médecin, nommément désigné, à assurer ces mêmes opérations et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades.

Le décret du 18 août 2008 (*JO* du 19 août 2008) précise que « *les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du pharmacien ou du médecin autorisé par le préfet* ».